Cour d'Appel de Paris – Pôle 4, Chambre 10
N° de Répertoire Général : 25/08933

AFFAIRE : AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY C/ MME NOOSHKIN RAZZAGHI KHAMSI

LE 30 JUILLET 2025 PAR RPVA

CONSTITUTION EN QUALITE D'INTIMEE

Le Cabinet Signature Litigation AARPI
représenté par Maîtres Thomas Rouhette et Ela Barda
Avocats au Barreau de Paris
demeurant 21/23 rue Balzac – 75008 Paris
Tél. : 01.70.75.58.00
Email : thomas.rouhette@signaturelitigation.com et
ela.barda@signaturelitigation.com
Toque : K0151

Déclare par la présente à :

Maître Benjamin Dewhurst
Avocat au Barreau de Paris
demeurant 11 rue Soufflot – 75005 Paris
Email : benjamin.dewhurst@avocat.fr
Tél. : 01.89.70.92.77

Avocat de Madame Nooshkin Razzaghi Khamsi

qu'il se constitue devant la Cour d'Appel de Paris

POUR

La société Airbnb Ireland Unlimited Company, société immatriculée en Irlande sous le numéro 879 229 714, dont le siège social est situé Airbnb Warehouse Office, 8 Hanover Quay, Dublin 2 D02DP23 Irlande, prise en la personne de son Gérant, domicilié en cette qualité audit siège social.

SUR

La déclaration d'appel n° 25/10711 au nom de Madame Nooshkin Razzaghi Khamsi devant la Cour d'Appel de Paris, Pôle 4, Chambre 10 et enregistrée le 13 mai 2025 sous le numéro de Répertoire Général 25/08933 à l'encontre de l'ordonnance du Tribunal judiciaire de Paris du 29 avril 2025 (numéro de Répertoire Général 24/05337).

Le 30 juillet 2025



Note : par acte régularisé au RPVA le 30 juillet 2025, le cabinet Signature Litigation AARPI se constitue pour la société Airbnb Ireland Unlimited Company, sur « la déclaration d'appel n° 25/10711 [...] enregistrée le 13 mai 2025 sous le numéro de Répertoire Général 25/08933 à l'encontre de l'ordonnance du Tribunal judiciaire de Paris du 29 avril 2025 ».
Trois points en ressortent :
L'intimée identifie elle-même la déclaration d'appel, son numéro, sa date d'enregistrement et la décision attaquée. Elle en avait donc pleine connaissance.
Elle s'est constituée volontairement, avant tout incident, et se trouvait ainsi présente et représentée à l'instance.
Le défaut de signification opposé à l'appelante n'a en conséquence causé aucun grief : la finalité de cette formalité — porter l'appel à la connaissance de l'intimée — était atteinte à la date de cette constitution.